



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de construction d'une centrale solaire au sol d'Aramon Sanofi sur le territoire de la commune d'Aramon (30)
déposé par SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON 2**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8423

N° MRAe : 2020APO40

Avis émis le : 04 juin 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 03 avril 2020, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de construction et sur le projet de défrichement pour la réalisation d'une centrale solaire au sol dénommée Centrale photovoltaïque d'Aramon 2, sur le territoire de la commune d'Aramon (30). Le dossier comprend une étude d'impact et ses annexes, le résumé non technique, le dossier de permis de construire et ses annexes datés d'octobre 2019 et le dossier de défrichement daté de janvier 2020. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 03 juin 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre VIGUIER, Maya LEROY, Jean-Michel SALLES. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée. Thierry Galibert, participant au reste de la séance du 4 juin de la MRAe, n'a pas pris part à la délibération de cet avis.

Le présent avis bénéficie en outre des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et du décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ordonnance prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de Préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, en autoconsommation pour l'entreprise Sanofi Chimie, se situe sur la commune d'Aramon, à l'est du département du Gard (30). Le projet prend place à proximité immédiate du site Sanofi Chimie. Dans une zone d'étude de 11,4 ha, l'emprise du projet s'étend sur une surface de 4,06 ha (hors obligations légales de débroussaillage) dont une parcelle boisée d'environ 0,7 ha .

La MRAe estime qu'une partie des incidences sur le milieu naturel, et en particulier sur certaines espèces et habitats d'espèces protégées, est sous évaluée, conduisant le pétitionnaire à retenir des impacts résiduels trop faibles.

La MRAe recommande, d'une part, une ré-évaluation des incidences sur les espèces présentes ainsi que la mise en place de nouvelles mesures d'évitement et de réduction pour les espèces les plus impactées, et d'autre part, de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir, le cas échéant, des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.

Malgré l'étude de deux variantes pour l'implantation du projet, la MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante et que l'impossibilité de mobiliser en priorité des secteurs déjà anthropisés n'est pas démontrée. La MRAe recommande, de plus, de produire une analyse à minima à l'échelle du site de Sanofi Chimie, à laquelle peuvent potentiellement être identifiés des secteurs plus anthropisés susceptibles d'accueillir des aménagements adaptés (panneaux en toiture, ombrières de parking), pouvant produire une partie de l'énergie électrique nécessaire, ou le cas échéant d'expliquer pourquoi aucune implantation de ce type n'est possible.

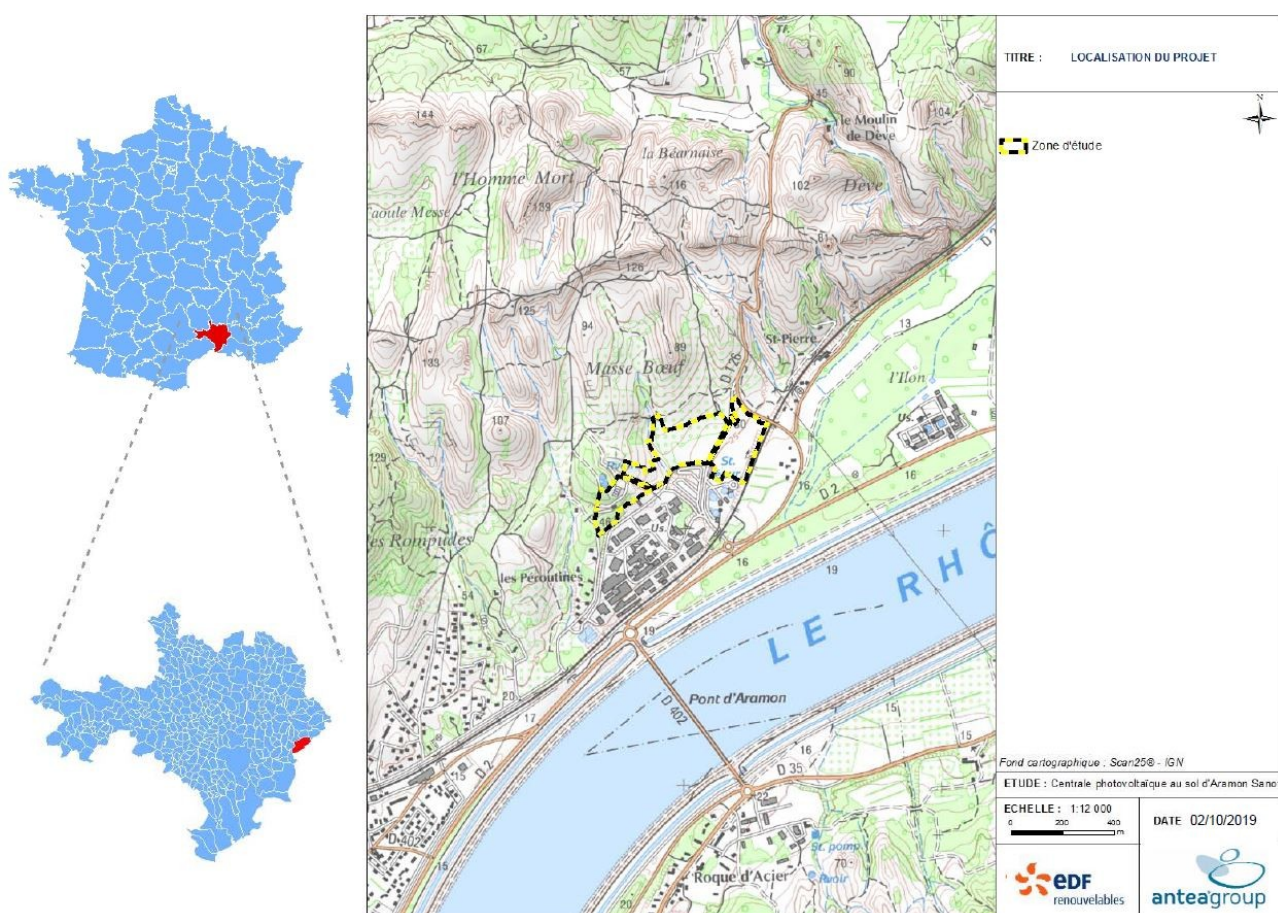
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune d'Aramon, à l'est du département du Gard (30). Le projet prend place à proximité immédiate du site Sanofi Chimie en bordure du Rhône. Dans une zone d'étude de 11,4 ha, l'emprise du projet s'étend sur une surface de 4,06 ha (hors obligations légales de débroussaillage) dont une parcelle boisée d'environ 0,7 ha.



Ce projet porté par la société SAS centrale photovoltaïque d'Aramon 2, filiale à 100 % d'EDF Renouvelables, se compose de modules photovoltaïques cristallins pour une productivité annuelle de 5050 MWh. C'est un projet en autoconsommation pour le site industriel de Sanofi Chimie. Il sera donc raccordé directement sur le poste privé de la société Sanofi Chimie. Le site Sanofi Chimie est classé SEVESO seuil haut.

L'étude d'impact établie la puissance annuelle comme étant l'équivalent de la consommation, hors chauffage, de 2 350 habitants par an et évitant la production de 205 tonnes de CO₂ par an.

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Les structures des panneaux photovoltaïques orientées vers le sud et inclinées de 15° sont fixes, ancrées au sol par des fondations. Le projet se compose de deux secteurs, ouest et est, et trois zones distinctes, deux pour le secteur est, une pour le secteur ouest. La hauteur maximale d'une table par rapport au sol est d'environ 2 m.

Des pistes périphériques de 5 m de large sont créées pour les deux secteurs de la centrale. La piste lourde en graves compactées est limitée entre les postes de conversion et les portails d'accès des 2 secteurs afin de permettre un accès rapide de secours en cas de risque incendie. Une citerne souple d'une capacité de 120 m³ est installée dans le secteur est de la centrale photovoltaïque. Cette réserve d'eau est positionnée à l'intérieur de la centrale mais peut être utilisée depuis l'extérieur de la clôture par le biais d'un poteau incendie. Pour le secteur Ouest, des bornes incendie sont déjà en place.

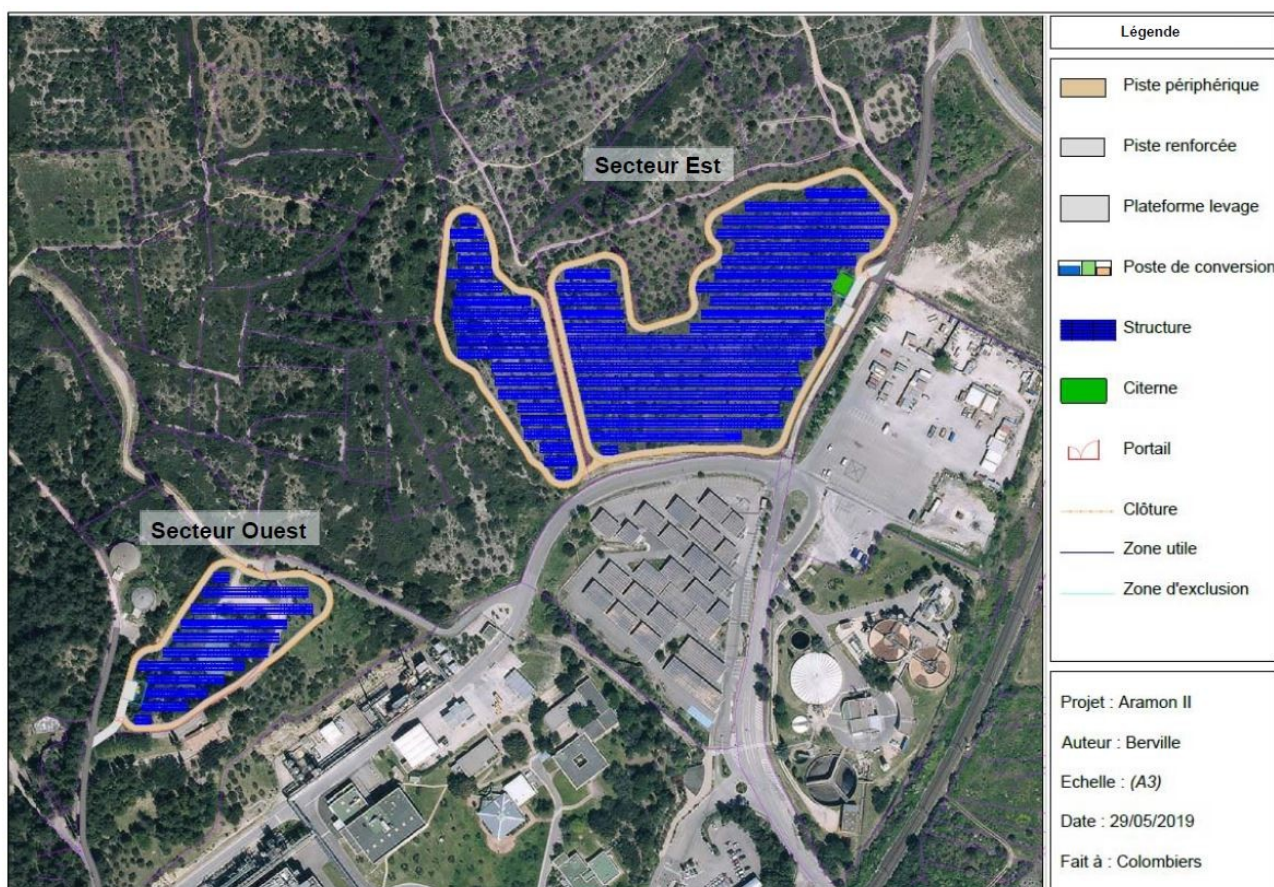


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

A la fin de la période d'exploitation, les structures (y compris les fondations) seront enlevées. Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules,...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à

énergie positive (stratégie REPOS²). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la MRAe considère que certaines études ou informations du dossier sont trop lacunaires pour permettre une bonne information du public.

La MRAe souligne notamment la nécessité d'avoir une vision plus claire du bilan énergétique du projet vis-à-vis des besoins de l'entreprise.

La description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque des travaux de terrassement, le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des coupes transversales et une carte topographique) afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans des zones d'enjeu les plus faibles.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

L'étude appuie son analyse sur le SCOT de l'Uzège-Pont du Gard et cite une partie de celui-ci : « Le SCoT s'engage à favoriser l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires...) ». Toutefois, le SCOT dit également que les éléments cités précédemment et ceux issus des analyses de l'ADEME³ conduisent à « favoriser l'installation d'équipements de production d'énergie

² La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

³ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (aujourd'hui Agence de la transition écologique)

renouvelable au sein des zones d'activités économiques, des moyens de productions photovoltaïques sur les toits des bâtiments de production et l'intégration d'éolien urbain de proximité ».

Suivant le PLU d'Aramon, les zones envisagées sont classées comme Npv c'est-à-dire selon l'article N2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » du règlement de la zone Npv, « les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, liés à l'activité des parcs photovoltaïques, sont autorisés ».

2.3 Justification des choix retenus

Concernant la justification des choix retenus seules deux variantes ont été étudiées. Les seules différences entre la variante 1 et la variante 2 concernent l'abandon de deux secteurs (nord-est et sud-ouest) pour la variante 2 par rapport à la variante 1. L'étude d'impact justifie le choix de la variante 2 par l'évitement d'une zone d'extension possible des activités de Sanofi chimie pour la zone nord-est et l'évitement de canalisations pour la zone sud-ouest.

Pour ces deux secteurs évités l'étude d'impact invoque aussi l'intérêt écologique de ces zones. Toutefois, le secteur nord-est (zone d'extension possible de Sanofi chimie) est, suivant l'étude d'impact, le secteur présentant les enjeux écologiques les plus faibles. Il est donc problématique de ne pas avoir une présentation des variantes au projet qui établisse clairement les choix et arbitrages d'implantation au regard des enjeux écologiques. En effet, il est attendu une argumentation parmi les périmètres possibles qui intègre en première place des critères environnementaux, et si ceux-ci ne peuvent être prédominants de démontrer qu'il est strictement impossible de procéder autrement, pour des raisons autres que de simple commodité. La MRAe précise que le secteur nord-ouest est classé Npv pour le PLU. L'extension possible de l'usine Sanofi-chimie sur ce secteur devra donc être précédée d'une mise en compatibilité du PLU.

De plus, aucune information n'est disponible quant à une implantation géographique différente de tout ou partie des installations photovoltaïques, et notamment sur des zones artisanales ou zones industrielles déjà bâties ou aménagées et en particulier sur les bâtiments et parkings du site Sanofi chimie, tels que prévues dans les orientations nationales. La MRAe rappelle que celles-ci⁴ réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de cette circulaire, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-11⁵ du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁶ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux écologiques et recommande de produire une analyse de solutions alternatives en identifiant des secteurs de moindre impact environnemental (secteurs anthropisés notamment) en accord avec les orientations nationales et régionales, et en premier lieu d'évaluer les possibilités offertes sur les propres bâtiments et parkings de Sanofi Chimie pour produire une partie de l'électricité nécessaire ou de démontrer l'impossibilité technique et financière de tels aménagements.

⁴ Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020

⁵ Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

⁶ Énergies renouvelables

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

La zone d'étude est caractérisée par des habitats naturels communs au climat méditerranéen tels que des taillis de chênes sempervirents, des garrigues à Chênes kermès, garrigues à thym, sauge, germandrée et autres labiées, une forêt de pins d'Alep et des habitats d'origine anthropique comme une oliveraie, des zones rudérales, des parcs et jardins, des terrains en friches et un site industriel. Ces habitats présentent des enjeux faibles à nuls.

Pour les insectes, 37 espèces ont été recensées, dont deux espèces de papillons à enjeu : la Proserpine dont l'enjeu est jugé modéré, et la Zygène cendrée dont l'enjeu est jugé faible.

Concernant les reptiles, quatre espèces ont été observées dont trois espèces à enjeu modéré : le Seps strié, le Psammodrome algire et la Couleuvre à échelons, et une espèce à enjeu faible : la Tarente de Maurétanie.

Pour l'avifaune, 51 espèces ont été inventoriées dont sept espèces nicheuses à enjeu modéré d'après l'étude d'impact, sur site ou à proximité : la Cisticole des joncs, la Fauvette passerinette, la Fauvette pitchou, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. Concernant l'avifaune nocturne et crépusculaire, aucune espèce n'a été contactée.

L'inventaire des chauves-souris a révélé une activité forte de chasse et de transit pour trois espèces ; la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune. Les trois autres espèces inventoriées (Oreillard gris, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle pygmée) n'utilisent que très peu la zone d'étude. Seule la Noctule de Leisler présente un enjeu modéré, les cinq autres espèces présentent un enjeu faible.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés pour chacun des groupes floristiques et faunistiques, entre mars et juin 2017 puis en mai 2019. Toutefois, des inventaires durant la période hivernale auraient pu être menés pour avoir une vision globale durant un cycle biologique complet, tel que recommandé par les différents guides.

Bien qu'actuellement les plans nationaux d'action (PNA) du Lézard ocellé, de la Pie-grièche méridionale et de la Pie-grièche à tête rousse soient en renouvellement ou en cours d'évaluation, des périmètres de ces PNA sont bien présents sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude. De plus, les PNA pie-grièche étaient en vigueur jusqu'en 2018. Ces périmètres auraient dû donc apparaître dans l'étude d'impact.

La présence d'un zonage du PNA Lézard Ocellé qui intersecte la zone aurait dû inciter la maîtrise d'ouvrage à réaliser des inventaires ciblés pour cette espèce. D'autant plus que l'étude relève sa présence sur la commune d'Aramon. En outre, il a été démontré une étroite association avec le lapin de garenne, dans certaines zones (ouest de la France, zones littorales du Gard et de l'Hérault)⁷. La présence de lapin de garenne dans la zone d'étude aurait dû, elle aussi, conduire à la réalisation d'inventaire ciblés sur le Lézard ocellé.

La MRAe recommande de faire apparaître les zonages des PNA dans l'étude d'impact et de conclure quant aux effets du projet sur les espèces concernées, en particulier pour le lézard ocellé.

L'étude affiche des cartographies des enjeux faunistiques et floristiques pour chacun des groupes floristiques et faunistiques séparément. Une carte de synthèse des enjeux faunistiques auraient dû être présente dans l'étude afin de déterminer plus aisément les surfaces à enjeux fort, modéré, et faible et ainsi permettre une analyse plus simple. De plus les cartes auraient dû présenter la zone projet mais aussi les obligations légales de débroussaillage (OLD) car des enjeux sont aussi présents sur cette bande.

⁷ Geniez P. & Cheylan M., 2012. - Les Amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Altals biogéographique. Biotope, Mèze ; Muséum d'Histoire naturelle, Paris (Collection Inventaires et biodiversité), 448p.

La MRAe recommande de produire une cartographie synthétique des enjeux faune et flore pour la bonne information du public.

D'un point de vue général l'incidence brute ne peut être considérée comme nulle qu'en l'absence du groupe sur la zone d'étude. Concernant les enjeux floristiques en particulier, bien que certains habitats ne présentent que très peu d'enjeux, ceux-ci ne peuvent pas être qualifiés de nuls, hormis pour les habitats anthropisés comme les voiries.

L'absence de prise en compte de la perte d'habitats d'espèces induit une minoration des impacts sur les espèces animales. Les habitats des reptiles comme le Seps strié, le Psammodrome algire et la Couleuvre à échelons représentent une partie non négligeable de la zone projet (près d'un tiers) et l'incidence brute de la perte de ces habitats ne peut être considérée comme faible. Les habitats de ces espèces ne sont pas protégés, toutefois, les incidences sur ces habitats ne peuvent être considérées comme faible à l'échelle de la zone d'étude et doivent faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées.

La diminution de la vitesse des engins sur site ne peut aboutir avec certitude à l'absence de destruction d'individus, en particulier pour les reptiles dont la fuite ne se fait que sur quelques mètres.

La présence d'habitats de substitution à proximité ne peut, elle non plus, être utilisée comme argument pour induire une baisse des impacts, d'une part, par ce que si ces habitats sont réellement favorables ceux-ci peuvent être déjà occupés par des individus et ne pourraient donc pas accueillir tous les individus déplacés, d'autre part, parce qu'aucune étude n'a été menée sur ces habitats afin de vérifier la réelle possibilité de report.

Les arguments développés dans l'étude d'impact, tendant à démontrer l'absence d'incidence significative sur les espèces protégées ne sont donc pas recevables. Une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces⁸ devrait donc être demandée s'il ne peut être démontré de manière satisfaisante qu'il est possible de trouver une alternative à la destruction qui semble a priori inévitable de spécimens de Psammodrome algire et les effets sur l'habitat de reproduction de la Fauvette passerinette en particulier. Ces deux espèces subissant les impacts les plus forts et présentant des enjeux de conservation importants.

D'autre part, la mesure qui consiste à la mise en place de pierriers favorables aux reptiles étant localisée à l'extérieur de la zone du projet, ne peut être considérée comme une mesure d'accompagnement mais comme une mesure de compensation.

La MRAe recommande d'une part une ré-évaluation des incidences sur les espèces présentes au regard des impacts sur leurs habitats ainsi que la mise en place de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour les espèces les plus impactées.

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir le cas échéant en fonction de cette conclusion des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.

Enfin la mesure de suivi « MSC2 – Suivis écologiques » ne prévoit qu'un passage d'un expert pour le suivi de l'habitat de la Proserpine. Un seul passage ne peut pas s'apparenter à un suivi qui aurait dû être mené sur plusieurs années.

Les incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évaluées. L'étude conclue, à juste titre, à une absence d'incidence sur ces espèces.

Les effets cumulés potentiels en particulier avec les autres parcs photovoltaïques ont été correctement identifiés dans l'étude d'impact, et ils ne sont pas à craindre.

⁸ Au sens des articles L411-2 et R411-6 à 14 du code de l'environnement.

3.2 Paysage et patrimoine

Le projet s'insère dans un paysage entre plaine alluviale, du Rhône et de la confluence avec la Durance, et collines calcaires majoritairement recouvertes de garrigues. Un point singulier du paysage est à signaler, la présence de la montagnette, isolée au milieu de la plaine alluviale. De nombreux édifices et cinq sites protégés se trouvent dans le périmètre d'étude éloigné.

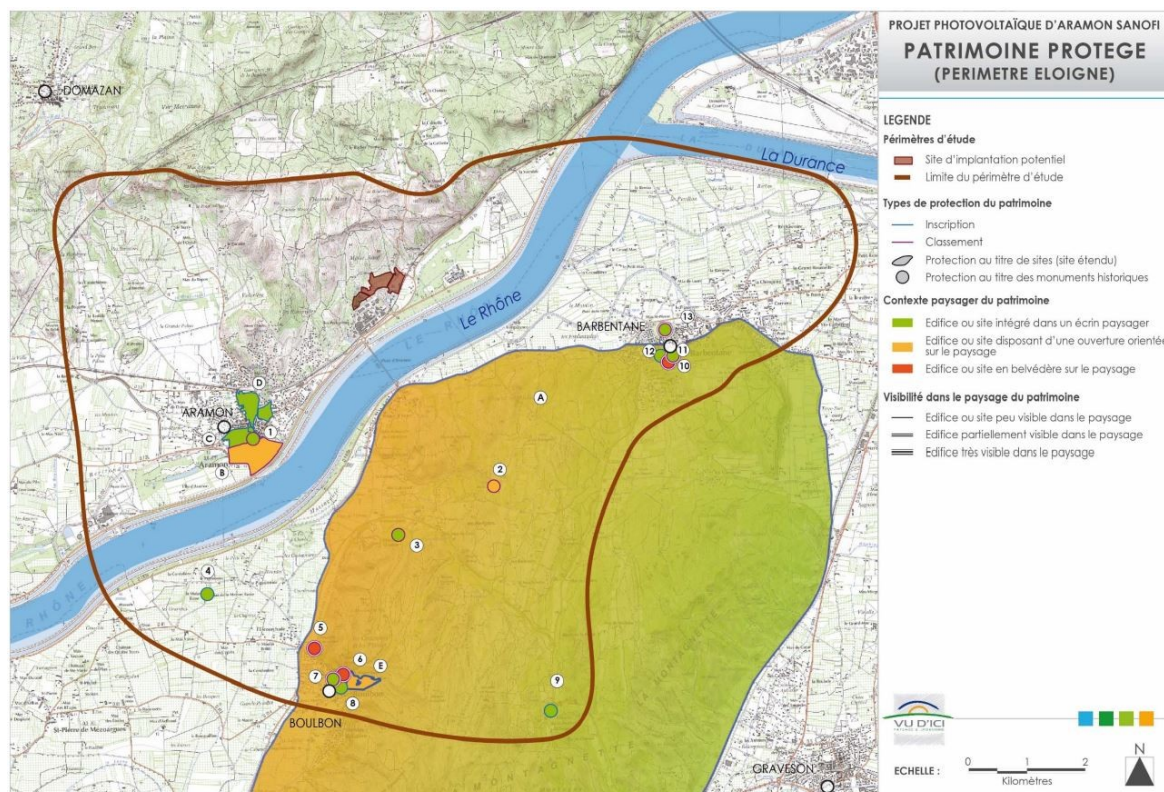


Figure 3: Patrimoine protégé (source : dossier)

Seuls trois montages photographiques ont été réalisés ne permettant pas l'analyse éclairée des impacts paysagers.

L'étude relève que parmi le patrimoine protégé, la chapelle Saint-Marcellin et la tour du Cardinal Grimaldi, présentent des enjeux importants de co-visibilité liés à la présence de vues ouvertes en direction du projet.

Bien que l'étude conclue que la distance entre ces sites et la zone projet diminue le niveau d'enjeux, aucun photomontage ne permet de s'en assurer.

L'absence de photographies en nombre suffisant depuis les itinéraires de randonnée ou depuis les routes touristiques ne permet pas de statuer quant aux impacts paysagers du projet depuis ces lieux.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'analyse paysagère et de ré-évaluer les incidences du projet sur le paysage.

La MRAe recommande d'intégrer des croquis ou photomontages permettant de mieux évaluer le rendu visuel envisagé.

Les mesures en faveur du paysage (la limitation des emprises des travaux, le nettoyage régulier du chantier, la mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre l'érosion des sols et de dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines et la mise en place de dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes) n'apparaissent pas comme suffisantes pour atténuer de manière significative les incidences sur le paysage.

3.3 Défrichement



Figure 4: Peuplement forestier à défricher (source : dossier)

Étant donné la faible surface impactée par le défrichement (< 1ha), l'incidence brute du projet est jugée faible.

Toutefois, la présence d'un arbre remarquable, un chêne vert de 5 mètres de haut et possédant 4 troncs majeurs de plus de 40 cm chacun, est signalée dans la partie à défricher. Étant donné sa localisation, en bordure nord de la zone à défricher, une mesure permettant sa sauvegarde doit être envisagée compte tenu de son importance notamment en termes de patrimoine paysager et d'habitat pour de nombreuses espèces.